

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

PRÉFECTURE de la VIENNE

03 JUIN 2021

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REALISATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN**

LIEU-DIT « LES VARENNES DU MOULIN A VENT »

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Déroulement de l'enquête publique

du mardi 6 avril 2021 à 9 heures

au vendredi 7 mai 2021 à 17 heures

SOMMAIRE

A) OBJET DE L'ENQUETE ET ETUDE DU DOSSIER

- 1) Objet de l'enquête*
- 2) Etude du dossier*
- 3) Composition du dossier*

B) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1) La réglementation*
- 2) Mise en place de la procédure d'enquête*
- 3) Déroulement de l'enquête*
- 4) Observations reçues*

C) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

A OBJET DE L'ENQUETE ET ETUDE DU DOSSIER

1) *Objet de l'enquête*

La commune de Dangé Saint Romain est située au nord-est du département de La Vienne à 10 kms environ au nord de Châtelleraut. Elle est traversée par la départementale 910 (ex RN10) axe routier majeur du département. Elle s'étend sur 34,99 km² et compte à ce jour 3033 habitants qui travaillent pour la majeure partie sur le bassin d'emplois de Chatelleraut.

Les écoles sont présentes sur la commune avec des classes allant de la maternelle au collège à travers l'enseignement public et privé.

Des accueils de loisirs sont implantés sur le territoire ainsi qu'un tissu commercial et artisanal dynamique animé par un certain nombre de commerces de bouche et de services.

Le tissu médical et para- médical est également très actif avec la présence d'un EPAHD et d'un foyer résidence.

L'activité agricole est bien présente sur le territoire avec 26 exploitations orientées essentiellement vers la polyculture et 3 vers l'élevage.

Dangé St Romain est desservie par une gare SNCF avec plusieurs arrêts quotidiens entre Tours et Poitiers.

Le patrimoine civil et religieux est représenté par des moulins, un pont historique et l'église St Pierre riche de vitraux du 17^{ème} siècle.

Dangé Saint Romain appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut depuis 2017. *Toutefois la compétence urbanisme a été conservée par la commune.*

La commune dispose d'un P.L.U approuvé le 12 Octobre 2004 qui a fait l'objet depuis de 6 révisions simplifiées et de 2 modifications.

Toutefois le P.L.U. de référence est celui approuvé le 18 Février 2020 (Voir erreur matérielle). Le commissaire enquêteur a joint au présent rapport la délibération N° 2020-24 actant l'approbation à l'unanimité du conseil municipal du Plan Local d'Urbanisme.

Le 19 mai 2020 la SARL EREA INGENIERIE dont le siège social est sis 10 place de La République à AZAY-LE-RIDEAU représentée par son gérant Monsieur WAEBER Lionel a déposé en mairie de Dangé Saint Romain une demande de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Varennes du Moulin A Vent ».

Cette demande a été enregistrée sous le numéro PC 08609220A0002.

La SARL EREA INGENIERIE fondée en 2009 possède 2 autres agences l'une près de Cahors (46) pour la branche sud-ouest et l'autre à Serres (05) pour la branche sud-est. Son expérience en matière d'énergies renouvelables, l'environnement général et acoustique est reconnue. A ce jour un certain nombre de projets sont en cours de développement sur l'ensemble du territoire national pour une surface de 152,3 hectares et une puissance développée de 130,3 MWc.

2) Etude du dossier

Le site choisi pour l'implantation « Les Varennes du Moulin A Vent » est situé au sud-est de la commune de Dangé Saint Romain sur une carrière louée et utilisée par la commune en qualité de décharge municipale. Celle-ci a été acquise par la collectivité en 2015 après demande d'évaluation en 2014 par les services de la DGFIP de la Vienne.

Depuis 1981 seuls les déchets verts et les déchets inertes sont déposés par la commune sur le site.

Par sa délibération en date du 19 octobre 2017 le conseil municipal de Dangé Saint Romain s'est déclaré favorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque solaire au sol sur son territoire par la signature d'un bail emphytéotique de 30 ans avec la SARL EREA INGENIERIE concernant la parcelle communale YC 44 pour un montant de 5505 euros annuels.

En sa séance de conseil municipal du 15 mars 2018 la nécessité de l'agrandissement de la surface couverte du projet est apparue, agrandissement qui porte sur les parcelles YD2 et YD 47. Pour cela la parcelle YD 47 propriété privée de la commune fera également l'objet de la signature d'un bail emphytéotique de 30 ans pour un loyer annuel de 1500 euros l'hectare. (Copie de ces 2 délibérations en page 17/51 du dossier).

La parcelle YD2 appartient à des propriétaires privés.

Plusieurs parcelles d'une superficie totale de 87 593m² sont donc concernées par le projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol pour une superficie clôturée de 7,1 hectares.

Elles sont répertoriées au cadastre YC 44 pour une superficie de 36 226m², YC 45 pour 35 957 m², et YD 47 pour 3670m².

Le parc sera réparti sur les parcelles YC 44 pour 34 500 m², sur la YC 45 pour 33 155m², sur la YD 47 pour 2730m². Ces informations sont portées aux « références cadastrales fiche complémentaire et tableau récapitulatif des parcelles concernées » page 9/17 des pièces constitutives du dossier.

Le poste de livraison sera construit sur la YC 44 pour 27,22m², le local électrique 1 sur la YC 44 pour 14,79 m², le local électrique 2 sur la YC 44 pour 14,79m², le local électrique 3 sur la YC 45 pour 14,79m², la bâche à incendie sera quant à elle implantée sur la parcelle YC 44.

La surface bâtie ainsi créée au titre de construction industrielle est donc de 71,59 m² (Page 5/17 du formulaire de dépôt de demande de permis de construire).

Les baux emphytéotiques signés pour 30 ans entre EREA Ingénierie et la commune ainsi que les différents propriétaires seront reconductibles 2 fois 10 ans.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone N autorisant « la construction d'installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics ».

L'accès au site se fait à partir de la D 910 en traversant une petite zone commerciale et artisanale. Toutefois les abords de celui-ci sont peu urbanisés. La première habitation se trouve à 250 mètres au sud du projet. Deux secteurs d'habitations se trouvent dans le périmètre d'étude rapprochée.

Le dossier remis au commissaire enquêteur pour étude comporte environ 440 pages et se décompose comme suit :

- Permis de construire avec pièces constitutives
- Plans (PC 1 à 11)
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- L'étude d'impact

- Les annexes (délibérations, expertise faune/flore et milieux naturels, étude paysagère et patrimoniale
- Courriers et réponses des administrations et services consultés.

Effet photovoltaïque, principe de fonctionnement et présentation technique du projet

L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses en courant électrique. Au cœur du principe de l'électricité solaire se trouve un matériau semi-conducteur capable de libérer des électrons. Les modules sont composés de 2 couches de semi-conducteurs l'une chargée positivement, l'autre négativement. Quand le semi-conducteur reçoit les photons du rayonnement solaire ceux-ci libèrent une partie des électrons de sa structure, le champ présent entre ces 2 couches positive et négative capte ces électrons libres créant ainsi un courant électrique continu. Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité électrique générée.

Le fonctionnement d'une centrale solaire au sol est le suivant :

Le rayonnement du soleil sur les modules photovoltaïques est transformé en courant électrique continu acheminé vers un onduleur. Ce dernier convertit cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau. Un transformateur élève la tension avant l'injection de l'électricité par câble jusqu'au réseau public.

Le projet de la centrale photovoltaïque solaire au sol sur la commune de Dangé Saint Romain, d'une puissance de 6,52 MWc pour une estimation de production de 7,14 GWh/an soit un équivalent /habitants de 3011 hors chauffage et une économie carbone (CO₂) de 437 T/an, prévoit la mise en place de 16712 modules photovoltaïques en silicium monocristallin disposés sur des supports d'assemblages métalliques fixés au sol soit 4178 pieux battus. Les modules seront orientés plein sud sous un angle d'inclinaison de 20° par rapport au sol en vue de l'optimisation énergétique des installations électriques. Les supports auront une hauteur maximale de 2,22 mètres et minimale de 0,80 mètre permettant une couverture végétale réduite favorable à la biodiversité. Les modules seront espacés d'environ 2cm afin de favoriser

l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous les panneaux ainsi qu'une meilleure circulation de l'air.

La centrale sera également constituée de *3 locaux techniques et d'un poste de livraison*.

- *Les locaux techniques* type conteneurs métalliques (couleur RAL 7004) avec bardage en bac acier (RAL 7004) dans lesquels seront répartis les onduleurs et les transformateurs moyenne tension seront positionnés à l'intérieur du site afin de protéger la vue de l'extérieur du parc. Un réseau de câbles électriques basse tension (courant continu) reliera en souterrain les différentes lignes de modules photovoltaïques au local technique correspondant. Les modules seront de couleur foncée (anthracite) alors que les supports uniquement visibles de l'arrière seront en acier.

-*Le poste de livraison* centralisera la production électrique permettant de faire le lien avec le réseau local de distribution. En béton armé, recouvert de bardage bois, son intégration sera ainsi favorisée dans le paysage. Il sera positionné au niveau de l'entrée du site le long du chemin rural des Varennes du Moulin A Vent.

Les conditions de raccordement sont définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité dans le cadre d'un contrat de raccordement dans lequel sont définies les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection de l'électricité produite dans le réseau public.

Les portes d'accès au poste de livraison métallique devront respecter la spécification technique HN64-S-34 et seront de couleur verte (RAL 6002) pour une meilleure insertion.

Un chemin d'exploitation en calcaire blanc de 3 mètres de large permettra de rejoindre les différents locaux techniques et la circulation en périphérie du parc en particulier pour les véhicules de secours.

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sera clôturé. Un grillage à mailles rigides (RAL 6065) sera installé sur une hauteur d'environ 2 mètres avec enfouissement sur une profondeur de 20 cm afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte pour des raisons de sécurité (risque électrique) et de prévention des vols et détériorations.

L'accès au site sera limité aux personnes dûment habilitées par un portail en acier de couleur verte (RAL 6065) et équipé d'une serrure haute résistance.

Un système de télésurveillance permettra de rendre la centrale accessible à distance notamment en phase de chantier.

Afin de réduire les risques d'incendie une citerne flexible d'une capacité unitaire de 120 m³ sera installée au niveau de l'entrée du parc.

L'accès à l'ensemble du site se fera par le chemin rural des « Varennes du Moulin à Vent » entre le poste de livraison et la bâche incendie. Ce chemin est accessible par la voie communale N°07 du « Carroir de la Barre à La Tuilerie ».

Un intérêt tout particulier sera apporté à l'intégration paysagère du projet par la conservation et la plantation de haies arbustives à l'est le long de la voie de chemin de fer. Ces haies représenteront un atout dans le volet écologique du projet en jouant le rôle de corridor écologique.

Le plan d'eau situé sur la parcelle YC 45 sera conservé en restant à l'extérieur de l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque.

La durée de vie du projet est estimée à 30 ans équivalent à la durée du bail emphytéotique signé avec la commune de Dangé Saint Romain et les propriétaires privés (voir prolongation éventuelle).

Conformément aux articles L 421-1 et R 421-1 et suivants du Code de L'Urbanisme la réalisation d'un parc photovoltaïque solaire au sol nécessite la délivrance d'un permis de construire.

Conformément à la rubrique 30° de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement la procédure d'étude d'impact est applicable aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 KWc (Kilowatts crête).

En application des articles R 123-1 et L 123-1 du Code l'Environnement tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique. Celle-ci a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement comme mentionnées à l'article L123-2.

Les projets qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaires et pour certains d'entre eux après un examen au cas par cas de la part de l'Autorité Environnementale

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé par EREA Ingénierie et le volet paysage, faune/flore par le Cabinet ADEV ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC, l'antenne d'Indre et Loire 3 Rue Charles Garnier à JOUE -Les-TOURS.

Le résumé non technique de cette étude est présenté par le porteur de projet EREA Ingénierie.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est une synthèse des éléments développés dans le dossier complet de l'étude d'impact auquel il convient de se reporter afin résumé a pour but de faciliter la lecture et une compréhension aisée par le public (objet de toute enquête publique) des informations nécessaires contenues dans le dossier intégral de l'étude d'impact auquel il convient de se reporter afin d'obtenir toutes informations approfondies de technicité et de méthodologie.

L'étude d'impact est régie par les articles L 122-1 à L 122-4 pour la partie législative et les articles R 122-1 à R 122-14 pour la partie règlementaire du Code de l'Environnement.

Son contenu répond aux dispositions de l'article R 122-5 de ce même Code.

Cette partie du dossier de 51 pages présente le contexte général, la présentation du porteur de projet, la description du projet, l'état initial du site et son environnement, la description des solutions de substitution raisonnables, les indications principales du choix effectué et les impacts notables du projet ainsi que les mesures d'accompagnement et les conclusions.

Afin de décrire l'état initial du site et de son environnement plusieurs aires d'étude ont été définies : Aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée.

L'aire d'étude immédiate est localisée dans la vallée de La Vienne entre la D910 et la voie ferrée. Aucun cours d'eau n'a été identifié aux abords du projet (la rivière La Vienne coule à plus de 300 mètres à l'ouest du site). La zone du projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les conditions d'ensoleillement sont satisfaisantes et la qualité de l'air plutôt bonne (référence Poitou-Charentes).

Concernant le milieu naturel la zone d'implantation du projet se situe à proximité de plusieurs zonages réglementaires :

Deux ZNIEFF de type 1

- le « Bois Blanchard » au nord-ouest de la commune à environ 4,4km du projet

-le « Bois de la Bonde-Brandes de Corbery » en périmètre ouest de la commune à environ 3,6km du projet

-les Forêts de la Guerche et de La Groie » de type 2 à l'est de la commune à environ 1,2 km.

Les études ont été effectuées entre Novembre 2017 et Juillet 2018 sur un rythme de 8 visites (erreur matérielle il est indiqué 9) avec une thématique identifiée pour chacune d'entre elle. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes identifie la présence d'un corridor des pelouses sèches dites « pas japonais ». D'un point de vue floristique le site ne recèle pas de forts enjeux. Les espèces végétales rencontrées ne sont pas protégées. Une partie de la flore est caractéristique des zones humides. Concernant la biodiversité animale plusieurs espèces protégées ont été répertoriées.

Ainsi les prospections naturalistes réalisées sur le site durant le printemps et l'été 2018 indiquent que le site représente un intérêt écologique modéré à assez fort.

La synthèse des inventaires sur le site du projet « *compartiment biologique* » fait apparaître une grille allant de :

-faible pour la flore, les mammifères terrestres et les insectes

- modéré pour les habitats d'intérêt communautaire, les zones humides, la connectivité écologique au niveau du site du projet, les amphibiens, les reptiles et les chiroptères

-assez fort pour les oiseaux

-Habitat et éléments du paysage

- faible pour les prairies et les champs d'herbacés, les ronciers, les plantations de robinia, les prébois caducifoliés et les jachères non inondées

- **modéré** pour les espèces aquatiques protégées, pour les lacs, les étangs et les mares pour les fourrés médio européens les saussaies marécageuses les forêts riveraines et les forêts « galerie »

- **fort** pour la présomption d'existence d'espèces aquatiques protégées (pages 18 et 19)

Sur le paysage et le patrimoine culturel : la grille d'incidences va de nul à moyen

- nul pour le site du projet (nouvelle vocation à une ancienne décharge, prolongement d'une zone d'activités, forme oblongue du site), les monuments historiques (aucun monument classé dans le périmètre d'étude rapproché) et les autres patrimoines (aucun élément patrimonial national remarquable).

- **faible** pour les unités paysagères (unité paysagère de la Vallée de La Vienne) et les structures biophysiques (cœur d'une plaine alluviale, couverture boisée, coteau aux dimensions pittoresques qu'il convient de préserver), les axes de communication (D910 et voie ferrée) et le tourisme (pas de destination touristique hormis la présence du chemin de St Jacques de Compostelle qui est hors site).

- **moyen** pour les lieux de vie (urbanisation en hausse assez importante depuis 50 ans). La commune s'est étendue en dehors de son aire naturelle prenant un caractère ni campagnard ni urbain. Seules quelques habitations isolées et traditionnelles (Bois Piolant) pourraient avoir une vue plongeante sur le paysage de la vallée et le site du projet.

Impact sur le milieu humain

Le périmètre d'étude rapproché compte plusieurs habitations dont le sud de la commune de Dangé St Romain, le lotissement de « La Fayette » et les hameaux de « Les Bergers » et « La Braudière », le hameau « Les Godets » et le site photovoltaïque déjà existant des « Grandes Varennes » au nord de la zone industrielle du camp Saint Ustre.

La zone du projet se situe dans la continuité du bâti industriel et commercial existant avec plusieurs sociétés de service et une carrière.

Le projet se situe au nord sur une parcelle en friche (ancienne décharge municipale) faisant toujours l'objet de décharge sauvage récurrente.

Au sud la parcelle YC 45 est agricole. L'ensemble des parcelles est situé en zone N dans le P.L.U actuellement en vigueur.

Le site est facilement accessible par une route communale partant de la D910 qui sépare les parcelles YD 2 et 4 des parcelles YC 44 et 45. L'entrée du parc se fera par la route communale.

Le contexte sonore est celui d'une zone située à proximité d'une route départementale fréquentée, d'une voie ferrée et d'une zone industrielle.

La présence de la ligne électrique ne grève pas d'une servitude la zone du projet. Une attention toute particulière sera portée à la ligne basse tension longeant la route communale lors des travaux de construction (distance de 3 mètres à respecter). Lors de l'exploitation de la centrale aucun impact ne jouera sur le fonctionnement et l'intégrité de la ligne.

Une servitude relative à la voie ferrée longeant la zone d'étude à l'est interdit l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture à une distance de 2 mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des Chemins de Fer).

Une canalisation de gaz naturel traverse la commune selon un axe nord-est-sud-est passant au plus à 280 mètres à l'est du projet. Au regard de la distance le projet ne sera soumis à aucune contrainte.

Description des solutions de substitutions raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué.

Une série de 4 photomontages est proposée dans le dossier :

- MP01 prise de vue située à l'approche du site sur la voie qui relie la D910 à la RD 161 le site est présent et visible participant à l'esprit péri urbain du site. La présence de haies arborées atténue l'impact visuel.

-MP02 prise de vue le long de la RD 910 au droit du chemin Le site est visible mais pas prépondérant Etiré le long de la voie ferrée sa présence est atténuée par le relief en arrière-plan.

- MP03 prise de vue située sur le versant est à proximité est du Bois de Piolant et des habitations isolées : Le site est visible mais pas prégnant. Il épouse le sens de la vallée et se résume à une ligne de paysage. Les plantations en bordure du projet permettent une meilleure intégration dans le paysage.

-MP04 prise de vue située sur la voie qui relie la D910 à la RD 161 à l'est de la voie ferrée : Visible partiellement car situé en arrière-plan du remblai de la voie ferrée.

Les effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus conformément à l'alinéa 4° de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Les projets dans l'aire d'étude éloignée (5kms) ont été répertoriés par la DREAL Nouvelle Aquitaine (avis publiés de l'Autorité Environnementale). Les services ont été consultés en mars 2020.

-La centrale photovoltaïque des « Grandes Varennes » est déjà en service. Elle se situe à 800 mètres au sud de l'emplacement choisi pour le projet entre la RD 910 et la voie de chemin de fer. Installée sur une partie de l'ancienne carrière entre les fonderies d'Ingrandes-sur-

Vienne et la Cité Lafayette, cette centrale s'étend sur 6 hectares pour une production d'environ 5MXc. Une extension de celle-ci est prévue en 2022.

Compte tenu de la proximité il est possible que le projet de Dangé Saint Romain ait des effets cumulés avec ce projet

-Le parc photovoltaïque au lieu-dit « La Fousserette » à Antran de l'entreprise FNJB (SAS)

Il s'agit ici de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Antran à environ 11 Kms du projet des « Varennes du Moulin A Vent ».

Dans le cadre de ce projet aucun avis n'a été émis par la MRAe (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 122-7 du Code de l'Environnement (Absence d'avis du 6 août 2018).

Il s'agit ici de 2 projets similaires dans des milieux identiques (milieux ouverts et haies). Il serait donc possible d'observer des effets cumulés. Toutefois au vu des espèces inventoriées sur le projet de Dangé St Romain et la distance de 11 kms ce cumul d'effet ne semble pas être attendu.

-L'ouverture d'une carrière.

Il s'agit de l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Dangé Saint Romain à proximité immédiate de la zone d'étude de l'autre côté de la voie de chemin de fer. Un avis de la MRAe a été émis le 6 septembre 2018.

Le projet de la Société GSM consiste à poursuivre l'exploitation d'un gisement de sables et graviers sur une surface utile exploitée d'un peu moins de 18 hectares. L'ensemble des remarques est présent dans cet avis.

Compte tenu de la proximité avec le site il est possible que le parc photovoltaïque sur la commune de Dangé St Romain ait des effets cumulés avec ce projet de carrière.

Le cumul des projets n'est pas de nature à modifier la vocation de cette portion de territoire et quoique modifiant l'occupation des parcelles, les projets respectent une certaine cohérence paysagère.

Aucun effet cumulé n'est attendu sur le milieu physique et naturel. Sur le milieu humain la disparition de surfaces agricoles est un enjeu identifié mais semble négligeable compte tenu de la bonne représentativité du milieu agricole sur la commune.

La synthèse des impacts, mesures d'impacts résiduels et coût des mesures :

Cette partie du dossier est présente dans les grilles de lecture de la page 36 à 40 inclus du résumé technique de l'étude d'impact. Celles-ci vont de nul à négligeable, modéré à faible et fort et se décomposent ***en caractéristiques des impacts et mesures retenues en phase de chantier et en phase d'exploitation avec pour thème le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain.***

Milieu physique en phase de chantier :

- Impact faible :

Terre et sol : Risque de pollution des sols (engins déversements accidentels) déplacement de terre, tassement, érosion

Eaux souterraines et superficielles : Risques de pollution accidentels des eaux

Air et climat : Fortes émissions de GES par les engins de chantier

Milieu physique en phase d'exploitation

Impact faible

Terre et sol : imperméabilisation par la présence des locaux techniques de la bâche et des pieux battus

Eaux souterraines et superficielles : même remarque

Air et climat légère modification des températures

Impact positif : Réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire

Milieu naturel en phase de chantier

Impact faible

-enjeux floristiques habitats et zones humides (risque de destruction des zones humides)

-enjeux faunistiques (risque de dérangement et de destruction des amphibiens et des reptiles des mammifères des insectes).

-Impact modéré

Sur les chiroptères : perturbation ou destruction d'habitat ou de zones de chasse (haies) Toutefois aucun habitat ou gîte avéré sur le site.

Milieu naturel en phase d'exploitation

Impact faible

Pas d'impact sur la flore et les habitats répertoriés, toutefois diminution des zones de chauffe pour les reptiles, avifaune habituée à la présence humaine, suppression des milieux fermés au nord de la parcelle YC44 mais maintien des espaces boisés dans la parcelle nord. Pas d'impact particulier sur les chiroptères.

Impact positif

Pour les insectes avec le maintien des milieux ouverts.

Milieu humain en phase de chantier :

Impact faible :

Impact visuel depuis certaines habitations autour du Bois Piolant

Emissions de poussières par l'utilisation des engins de chantier pour la population la plus proche du chantier

Occupations des sols avec conflit d'usage avec l'agriculture sur moins de 3,6 hectares du projet

Axes de communication et moyens de déplacement : Augmentation du trafic sur les dessertes locales et risque d'accident

Sécurité : sécurité : risque d'intrusion de personnes extérieures au chantier, risque d'incendie, d'accident et de danger pour le personnel

Milieu humain en phase d'exploitation :

Impact nul :

Aucune gêne sonore, aucune nuisance liée aux poussières, aucune nuisance de circulation

Impact faible :

Même remarque qu'en phase de chantier concernant la vue intermédiaire à proximité du « Bois Piolant »

Même conflit d'usage avec l'agriculture

Risque d'incendie et d'intrusion de personnes

MESURES RETENUES

Milieu physique en phase de chantier :

Terre et sols, eaux souterraines et superficielles air et climat

Utilisation d'engins de chantiers aux normes en vigueur ravitaillement réalisé au-dessus d'une zone étanche stockage des hydrocarbures sur bac de rétention utilisation de gas oil Non Routier (moins de soufre) sanitaires équipés de dispositifs d'assainissement autonome

Milieu physique en phase d'exploitation

La couverture du sol sera enherbée. Les modules ne sont pas jointés les uns aux autres et l'inclinaison de 20° permettra ainsi l'écoulement des eaux pluviales. Les rangées de panneaux sont espacées de 3,45 permettant à la végétation de s'installer et de réguler les températures.

Milieu naturel en phase de chantier

Evitement des zones humides à enjeu fort, période de non intervention (mai/juin) évitement des milieux à enjeu écologique fort, rédaction d'un plan d'assurance environnement phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités

Milieu naturel en phase d'exploitation :

Gestion adaptée des espaces verts, mise en place de pondoirs et d'abris et de clôtures permissives à la petite faune, absence d'éclairage sur le site, plantation d'une haie dans la prolongation de la haie existante le long de la voie ferrée. Absence d'éclairage sur le site.

Milieu humain en phase de chantier :

Mise en place d'un plan d'assurance environnement. Utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur, pas d'usage de sirène ou d'avertisseur sauf cas exceptionnel, chantier diurne hors week end et jours fériés, arrosages des pistes de chantier si nécessaire, pas de travaux en période de vent fort, lavage des roues des engins en période humide mise en place de panneaux de signalisation chantier interdit au public, mise en place d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé par un coordonnateur CSPS. Créations d'emplois, travaux réalisés par des entreprises locales, entretien de la centrale via un CET ou la collectivité via une convention d'entretien bipartite. Retombées économiques pour la commune et la communauté de communes (loyers, CFE, IFER, CVAE).

Milieu humain en phase d'exploitation :

Milieu Humain : plantations de nouvelles haies, mise en place de clôtures et d'un portail fermant à clé ainsi que de caméras de surveillance, moyen d'extinction dans les locaux techniques, bâche incendie, maintien de la végétation existante création de chemin d'exploitation de 3 mètres minimum de large et piste périphérique de 5 mètres (pare-feu) pour l'accès des secours, création d'aires de retournement pour les engins de secours affichage des consignes de sécurité et de protection.

Impact résiduel sur le milieu physique

Négligeable

Terre et sols, eaux souterraines et superficielles

Positif

Air et climat

Impact résiduel sur le milieu naturel

Positif

pour la réouverture des milieux favorables aux espèces recensées

Faible

Pour le risque de destruction des zones humides, pour les reptiles l'avifaune, les insectes et nul pour les mammifères

Modéré à faible

Pour les chiroptères

Impact résiduel pour le milieu humain

Positif

pour le contexte socio-économique

Faible

Pour le cadre de vie, la commodité du voisinage et la santé humaine ainsi que pour l'occupation des sols.

Négligeable :

Pour l'analyse paysagère, les axes de communication et la sécurité

COÛT DES MESURES :

Concernant le milieu physique celui-ci est intégré dans le coût global du projet

Pour le milieu naturel il est estimé à 1420 Euros /an

La plantation de haies à 5023 euros pour 312 ml de haies et 712 euros d'entretien /an pour l'entretien

Le milieu humain 1000 euros par panneau

Délai et durée de la mise en œuvre

Pour le milieu physique : durant le chantier puis en phase d'exploitation

Pour le milieu naturel : durant le chantier

Pour le milieu humain : durant le chantier et en phase d'exploitation

Composition du Dossier

Celui-ci comprend :

-L'arrêté N° 2021-DCPPAT/BE en date du 9 mars 2021 de Madame La Préfète de La Vienne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 6 Avril 2021 à 9 heures au vendredi 7 Mai 2021 à 17 heures.

-La décision N° E21000033/86 en date du 8 mars 2021 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers nommant Marie-Hélène AUDEBERT domiciliée 8 Rue de La Preille Montreuil-Bonnin 86470 BOIVRE-LA-VALLE en qualité de commissaire enquêteur.

-La délibération N°97/2017 en date du 19 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Dangé Saint Romain qui se montre favorable à la proposition de la Société EREA INGENIERIE de procéder à l'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles YC 44 (site de l'ancienne décharge municipale) et YC 45.

- Que la mise à disposition de la parcelle YC 44 se fera au moyen de la signature d'un bail emphytéotique de 30 ans pour un revenu annuel de 5 505 euros annuels au profit de la commune.

- Que le projet présenté sera soumis à l'avis de la commission de régulation de l'énergie du ministère de la transition écologique et solidaire (C.R.E.).

-La délibération N°2018/20 en date du 15 mars 2018 par laquelle la nécessité de l'agrandissement du projet de la centrale au sol apparait qui porterait sur les parcelles YD2 et YD 47. La parcelle YD 47 fait partie du domaine privée de la commune et doit faire également l'objet de la signature d'un bail emphytéotique de 30 ans par le versement d'un loyer annuel de 1 500 euros /l'hectare.

Ces deux délibérations sont incluses dans le dossier en page 17/51.

-L'imprimé CERFA N° 13409-06 de demande de permis de construire présenté par la SARL EREA INGENIERIE représentée par Monsieur WAEBER Lionel 10 Place de La République à AZAY-LE-RIDEAUMSA

-L'ensemble du dossier de permis de construire (51 pages) réalisé par « msa » Matthias Schweisshelm architecte 23 rue Hoche à Pantin (93500)

PC 1 à 11 de 51 pages.

Le dossier de permis de construire comprend :

PC 1 Plans de situation de terrain (cartes de situation et vue aérienne)

PC2 Plans de masse au 1/2500^{ème}, emprises au 1/100^{ème} et au 1/500 -ème pour les parcelles YC 44, YC 45a et YC 45b

PC 3 Plans en coupe du terrain et des constructions

PC 4 Notice descriptive du site et présentant le projet et ses aménagements.

PC 5 Plans des façades et des toitures

PC 6 Insertion du projet dans son environnement

PC7 Environnement proche

PC8 Paysage Lointain

PC 11 Etude d'impact

-Un complément au PC 2 de 11 pages adressés le 4 juillet 2020 par la mairie de Dangé St Romain reçu par les services de la Direction Départementale des Territoires (service urbanisme) le 7 juillet 2020.

Ce complément porte sur le plan de masse en phase d'exploitation, l'évacuation de l'énergie, l'emprise 1 parcelle YC 44 et YD 47, l'emprise 3 parcelle YC 45a, parcelle YC 45b et l'emprise 5.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (41 pages)

-La synthèse de l'avis des services

-Les avis de parution dans la presse locale « La Nouvelle République » et « Centre Presse » en date des 18 Mars 2021 et 9 Avril 2021.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1) La règlementation

La réalisation d'un parc photovoltaïque solaire au sol sur la commune de Dangé Saint Romain par la société EREA INGENIERIE représentée par Monsieur Lionel WEABER nécessite l'obtention d'un permis de construire conformément aux articles L 421-1 et R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Préalablement à cette autorisation la procédure d'enquête publique est obligatoire.

Celle-ci est régie par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-46 du Code de l'Environnement.

Le présent projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 7137 MWh (kilowatts-crête) donc d'une puissance supérieure à 250 kWc et nécessite de ce fait une étude d'impact en vertu de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement

2) Mise en place de la procédure d'enquête

Par décision N° E21000033/86 en date du 9 mars 2021 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers j'ai été nommée commissaire enquêteur afin de recevoir et transcrire si besoin les remarques et observations des personnes venues en mairie de Dangé Saint Romain prendre connaissance du dossier.

Les permanences ont été fixées comme suit :

Le mardi 6 Avril 2021 de 9 heures à 12 heures

Le mercredi 21 Avril 2021 de 9 heures à 12 heures

Le vendredi 7 Mai 2021 de 14 heures à 17 heures

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique) ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (Place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H) sur une poste informatique dédié.

Le 1er Avril 2021 je me suis transportée en mairie de Dangé Saint Romain puis sur le site du projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol afin de prendre connaissance visuellement de l'emplacement retenu.

J'ai parcouru le site projeté afin d'avoir différentes vues de celui-ci avec plans et photographies et m'informer sur l'état de celui-ci, la végétation existante, la présence de contraintes etc..).

Le site retenu est composé de 2 ensembles séparés par une bande de terre, l'un très important de forme longitudinale parcelles cadastrées YC44, YC45a et YC 45b qui longent sur sa partie Est la voie ferrée LGV, l'autre beaucoup plus petite de forme plus homogène parcelle cadastrée YD 47 (Conf vue aérienne PC1 page 20/51). Le site est entouré de haies diverses relativement fournies. Le paysage est relativement monotone rythmé par le trafic ferroviaire et routier.

A l'occasion de ce déplacement j'ai pu constater que l'affichage en mairie et sur le site (1 sur la porte principale de la mairie, 3 sur le site) était bien présent et visible de tous.

Les affiches de taille 42 X 59,4 (format A2) sont imprimées en caractères noirs sur fond jaune conformément à la réglementation.

3) Déroulement de l'enquête

La mise à disposition de la grande salle du conseil municipal de la mairie de Dangé Saint Romain et la présence de gel hydroalcoolique ont permis le respect de la distanciation et la désinfection dans « le respect des gestes barrière lors des déplacements en mairie ».

Le premier jour de l'enquête soit le mardi 6 avril 2021 j'ai ouvert, côté et paraphé le registre composé de 9 feuillets non mobiles mis à la disposition du public en mairie de Dangé Saint Romain pendant toute la durée de l'enquête.

4) Observations reçues

Ce même jour il m'a été remis un courrier (joint au registre d'enquête) adressé à Madame La Maire de Dangé Saint Romain en date du 30 Mars 2021 émanant de Monsieur LEVASSEUR Michel Président de l'Association VIENNE NATURE domicilié 14 Rue Jean Moulin à Fontaine-Le-Comte.

Il demande que suite à l'avis de la MRAE soit « caractérisée la zone humide et soit reconsidérée la qualification de modéré de l'impact du projet » (lettre jointe au présent rapport).

De plus il indique « le document ne permet pas la lecture des cartes pour identifier la mare et son habitat proche ». « L'agrandissement donne un document flou illisible et demande un document adapté à la consultation en ligne ».

Ce courrier ne relevant pas de la compétence de Madame La Maire de Dangé Saint Romain, Madame La Préfète de La Vienne a répondu sur ce point en date du 31 mars 2021.

Elle rappelle que le projet soumis à étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale mis en ligne sur le site de la préfecture de la Vienne « comme le prévoit le code de l'Environnement ». Et « qu'en vertu du titre 1er du livre III du Code des Relations entre le public et l'Administration le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci ».

Cette demande ne semble pas avoir été faite par Monsieur le Président de Vienne Nature ce qui lui aurait permis une lecture plus aisée.

Ce même jour s'est présenté à la permanence Monsieur GABORIAU Serge riverain du projet.

Il indique que : La présence d'un garage sur le site artisanal et commercial « en complément des activités du secteur » n'est pas mentionnée.

Il souhaite que soit revu « le piquetage des bornages jouxtant le chemin communal et son entrée de route » et que des dégâts éventuels causés par la période chantier sur le carrefour soient pris en compte.

Réponse du porteur de projet :

Outre la présence d'un centre de contrôle technique plusieurs garages sont présents sur la commune de Dangé Saint Romain. En effet un est bien présent à proximité du projet au lieu-dit les « Varennes du Moulin à Vent »

Afin de situer concrètement le bornage jouxtant le chemin communal et l'accès au garage il conviendra d'effectuer un nouveau piquetage si nécessaire.

Le deuxième jour de permanence le mercredi 21 avril 2021 aucune personne ne s'est présentée en mairie, aucun courrier n'a été adressé ou remis à la commissaire enquêteur.

Le troisième et dernier jour de permanence soit le vendredi 7 Mai 2021, Madame MARNEY Geneviève propriétaire des parcelles privées, domiciliée à La Roche Posay et Monsieur CARRE Rémi exploitant demeurant 9 Place des Alisiers à Vellèche sont venus consulter le registre d'observations mais n'ont pas souhaité apposer de remarques.

Madame SUCHAIRE Florence Agent déléguée à la mairie de Dangé Saint Romain en charge de l'urbanisme a porté deux remarques sur le registre.

-Elle relève une erreur matérielle concernant la date du P.L.U. de la commune en page 21 du dossier. Le P.L.U de référence n'est pas celui de 2014 mais celui approuvé le 18 Février 2020.

-Le zonage actuel N du site retenu ne permet pas à la SARL ERAE INGENIEIRE d'obtenir le CETI (Certificat d'éligibilité d'un terrain d'implantation) car le règlement de la zone N s'il permet la construction de services ayant un caractère public, n'autorise pas la construction d'un parc photovoltaïque.

Il convient que soit requalifié le zonage en Nnr qui permet la construction d'installations en relation avec les énergies renouvelables.

Elle fait observer que des discussions sont en cours avec le Cabinet PARCOURS qui a réalisé le dossier de P.L.U et les services de la D.D.T de La Vienne afin que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais au moyen d'une modification simplifiée.

Le président de Vienne Nature a adressé un courrier (joint au registre d'enquête) en date du 21 Avril 2021 par lequel il interroge le porteur de projet sur 2 points résumés ici :

-La zone d'implantation du projet et son aire d'étude intègre la parcelle YD2 de 12 010 m² mais sur le plan de masse celle-ci n'est plus prise en compte dans l'espace clôturé. Or elle présente un enjeu fort. Si elle est exclue du zonage quel sera son devenir et de quelle protection pourra-t-elle bénéficier ?

Réponse du porteur de projet

EREA INGENIERIE a mis en œuvre la séquence ERC (éviter, réduire et compenser) telle que définie à l'article L 110-1II 2° du Code de l'Environnement en décidant d'éviter totalement cette parcelle. La promesse de bail conclue entre le porteur de projet et un des propriétaires privés fera l'objet d'une résiliation. L'usage de la parcelle reviendra à celui-ci. EREA Propose de transmettre les données de l'étude écologique à la commune de Dangé Saint Romain afin qu'elle prenne- «

-Les prospections naturalistes réalisés sur le site durant le printemps et l'été 2018 indiquent que le site représente un intérêt écologique modéré à assez fort ».

Réponse du porteur de projet

Un phasage des travaux sera mis en œuvre en dehors des périodes de forte sensibilité. La mare ainsi que la zone humide ayant été évitées dans le projet, le risque de destruction reste minime. Toutefois un balisage sera mis en place avant le début des travaux afin d'éviter ces zones.

Le Président de l'Association fait remarquer que les enjeux de la biodiversité ont bien été pris en compte dans le cadre d'une démarche exemplaire.

La commissaire enquêteur a interrogé le porteur de projet sur le devenir de la centrale photovoltaïque à terme et le démantèlement si nécessaire de celle-ci.

Réponse du porteur de EREA Ingénierie :

Lors de la signature du bail emphytéotique avec la commune de Dangé Saint Romain ce point sera précisé. Il a été convenu avec la collectivité que le démantèlement si nécessaire serait intégralement pris en charge par EREA INGENIERIE.

J'ai adressé en date du 12 mai 2021 le procès-verbal de synthèse à la SARL EREA INGENIERIE. Il m'a été fait retour des remarques à celui-ci le 25 Mai 2021.

Ces deux documents sont joints au présent procès-verbal.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

-L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

-La mise en place de celle-ci a été faite selon la réglementation en vigueur.

-La publicité par voie de presse et affichage a permis une bonne information du public.

-Le dossier soumis à l'enquête comprend toutes les pièces nécessaires.

- Le dossier a été établi conformément à l'annexe de l'article R 1221-2 du Code de l'Environnement.

-Le projet déposé par ERAE Ingénierie d'une puissance supérieure à 250 kWc est donc soumis à étude d'impact.

-L'étude d'impact est très complète.

Les remarques de la MRAe Nouvelle Aquitaine ont fait l'objet de réponses de la part du porteur de projet.

-Le résumé non technique très clair de l'étude environnementale est présent au dossier.

-Le services interrogés ont donné un avis favorable ou non conclusif.

-L'étude de faisabilité a démontré l'intérêt de l'implantation sur le site choisi.

-L'ensemble des composants seront fabriqués avec un bilan carbone réduit (si des améliorations techniques sont mises au point lors de la construction du parc celles-ci seront intégrées).

-Le projet n'est pas consommateur d'espace agricole.

-Le site retenu (ancienne décharge) permet l'utilisation de parcelles dégradées et inutilisables à d'autres usages.

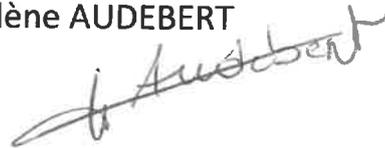
-L'impact sur le paysage est très peu marqué.

-Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

**POUR TOUTES CES RAISONS LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE
AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE SOLAIRE AU SOL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN
AU LIEU-DIT « LES VARENNES DU MOULIN A VENT ».**

Fait à Boivre-La-Vallée le 4 Juin 2021

Marie-Hélène AUDEBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Audebert', written in a cursive style.